

Conseil d'Etat

1.1. Organisation des séances du Conseil d'Etat

1.1.1. Règles qui régissent les séances du Conseil d'Etat

1. Pour pouvoir être soumise à la délibération du Conseil d'Etat, toute proposition de portée générale doit avoir été mise à l'ordre du jour de la séance ; et avoir été remise en copie à tous les membres du Conseil d'Etat et au chancelier suffisamment tôt pour en permettre l'étude.
2. Aucun service ne peut présenter à son département une proposition pour le Conseil d'Etat concernant d'autres services de l'Etat sans avoir au préalable pris contact avec ceux-ci, les avoir renseignés et avoir obtenu si possible leur accord. Le préavis des services intéressés doit être joint à la proposition au Conseil d'Etat.
3. Lorsqu'un projet de loi ou de règlement est étudié par une commission d'experts et qu'il concerne plusieurs départements, chacun d'entre eux doit être représenté au sein de cette commission.
4. Les demandes de renseignements, recours, etc., adressés au Conseil d'Etat sont transmis par la Chancellerie aux départements intéressés. ~~Ceux-ci doivent à leur tour renseigner la Chancellerie sur la suite donnée à ces affaires. La Chancellerie tient à cet effet un répertoire des affaires soumises au Conseil d'Etat.~~